

L'an deux mille vingt-trois, le six mars, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 24 février 2023

Nombre de délégués : 23

Nombre de voix : 60

Présents titulaires (21) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers

Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers

Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes

Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne

Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole

Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour

Monsieur Jean GALAND représentant des Départements

Monsieur Olivier GEORGIADIS pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux

Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême

Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole

Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Alain LECOINTE pour la communauté d'agglomération du Niortais

Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole

Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle

Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

Monsieur Patrick ROUGEOT pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret

Présents suppléants (2) :

Madame Marie-Christine BOURDIEU pour le Communauté d'agglomération du Marsan

Monsieur Philippe JANICOT pour Limoges Métropole

Excusés (25) :

Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour

Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise

Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle

Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Monsieur Julien BAZUS pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole

Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac

Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Xavier DANEY pour la Communauté d'agglomération d'Arcachon Nord
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Monsieur Hindeley MATTARD pour la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut
Monsieur Patrick MERCIER pour la communauté d'agglomération du Libournais
Monsieur Stéphane MOTTIER pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Pouvoirs (0) :

Secrétaire de séance :

Madame Claude MELLIER est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

DELIBERATION 2023_014 : CONVENTION PROJET BILLETTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités,

Vu les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu la délibération n° 2020_032 relative à la mobilité intégrée Modalis,

Vu la délibération n° 2022_017 du 27/06/2022,

Considérant l'ambition portée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités et ses membres de mettre en œuvre un parcours client sans couture à l'échelle régionale,

Considérant que cette ambition nécessite le déploiement de briques systèmes mutualisées : référentiel de données, observatoire, calculateur d'itinéraires, hub d'intégration, compte unique, widget et API à destination des membres pour leur propre réutilisation,

Considérant que le projet Modalis porté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objet la mise en œuvre et l'exploitation d'un système intégré visant à simplifier l'accès à la mobilité en Nouvelle-Aquitaine et faciliter son pilotage par la puissance publique, en ciblant en priorité l'offre de transport public (TER, cars interurbains, réseaux urbains) ainsi que les nouvelles mobilités (covoiturage, vélo, etc).

Considérant que la maîtrise d'ouvrage du projet Modalis est assurée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour le compte de ses membres

Considérant que ce système mutualisé comprendra des fonctions d'information (recherche d'itinéraires et calcul tarifaire), de vente et de SAV de services de mobilité, aux formats digitaux et physiques, accessibles via le futur compte unique de mobilité Modalis ou des membres selon les choix retenus.

Considérant que Nouvelle-Aquitaine Mobilités a lancé une procédure de passation (dialogue compétitif) portant sur un marché de développement, de mise en œuvre, d'exécution et de maintenance du système de Mobilité Intégrée Modalis, comprenant quatre lots :

- Lot n° 1 : Intégrateur / Maîtrise d'œuvre ;
- Lot n° 2 : MaaS ;
- Lot n° 3 : Billettique ;
- Lot n° 4 : M-Ticket

Considérant l'intérêt de plusieurs membres de bénéficier d'un système billettique mutualisé,

Considérant le cofinancement de ce projet par les membres concernés par les outils billettiques au fur et à mesure de leur intégration, le FEDER et la dette,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **De voter les conventions de co-financement Nouvelle-Aquitaine Mobilités et les membres concernés par le projet billettique,**
- **D'affecter les recettes et les dépenses relatives à ces conventions au budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,**
- **D'autoriser le Président à signer et prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,

Signé électroniquement par : Renaud LAGRAVE
Date de signature : 07/03/2023
Qualité : Signature des documents PDF par le président de
Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CONTRIBUTION REGIONALE AUX EQUIPEMENTS BILLETTIQUES MODALIS

Entre,

Le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilit s, dont le si ge est situ  39 rue d'Armagnac, Quai 8.2, B timent E2, 33800 Bordeaux, repr sent  par son Pr sident, Monsieur Renaud LAGRAVE, agissant en vertu de la d lib ration n ..... du

Ci-apr s d sign  par les termes « Nouvelle-Aquitaine Mobilit s »,

Et,

La R gion Nouvelle Aquitaine, dont le si ge est situ  14 rue Fran ois de Sourdis 33000 Bordeaux, repr sent e par son Pr sident, Alain ROUSSET, agissant en vertu de la d lib ration n ..... du

Il est expos  et convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre. Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Dans ce cadre, le projet Modalis porté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objet la mise en œuvre et l'exploitation d'un système intégré visant à simplifier l'accès à la mobilité en Nouvelle-Aquitaine et faciliter son pilotage par la puissance publique, en ciblant en priorité l'offre de transport public (TER, cars interurbains, réseaux urbains) ainsi que les nouvelles mobilités (covoiturage, vélo, etc).

La maîtrise d'ouvrage du projet Modalis est assurée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour le compte de ses membres, constitués de la Région Nouvelle-Aquitaine et de 25 Autorités Organisatrices de la Mobilité urbaine (Bordeaux Métropole, Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités, Communauté urbaines du Grand Poitiers et de Limoges Métropole, Communautés d'agglomération d'Angoulême, Bassin d'Arcachon Nord, Bergerac, Bressuire, Brive, Châtelleraut, Cognac, Dax, Guéret, La Rochelle, Libourne, Limoges, Marmande, Mont-de-Marsan, Niort, Périgueux, Rochefort, Royan, Saintes, Tulle, Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud).

Ce système mutualisé comprendra des fonctions d'information (recherche d'itinéraires et calcul tarifaire), de vente et de SAV de services de mobilité, aux formats digitaux et physiques, ainsi que le futur compte unique de mobilité Modalis.

A cet effet, Nouvelle-Aquitaine Mobilités a lancé une procédure de passation (dialogue compétitif) portant sur un marché de développement, de mise en œuvre, d'exécution et de maintenance du système de Mobilité Intégrée Modalis, comprenant quatre lots :

- Lot n° 1 : Intégrateur / Maîtrise d'œuvre ;
- Lot n° 2 : MaaS ;
- Lot n° 3 : Billettique ;
- Lot n° 4 : M-Ticket.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, propriétaire des équipements billettiques, mettra à disposition de ses membres lesdits équipements, à travers une convention de mise à disposition.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la contribution financière de la Région Nouvelle-Aquitaine envers Nouvelle-Aquitaine Mobilités relative aux dépenses d'investissement liées à l'acquisition et installation des équipements billettiques (hors plateforme) d'une part et aux dépenses d'investissement liée au paramétrage individualisé d'autre part.

Article 2 : Obligation des Parties

2.1. Obligations de la Région Nouvelle Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à attribuer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités une subvention d'équipement pour le financement de l'acquisition, installation et raccordement « logiciel » à la plateforme (paramétrage individualisé) des équipements billettiques, selon les modalités définies ci-après.

2.2. : Obligations de Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'engage, en tant que maître d'ouvrage, à acquérir installer et raccorder à la plateforme les équipements billettiques dans le cadre du lot « billettique » du projet de mobilité intégrée Modalis visé au Préambule de la présente Convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par la dernière partie et est conclue pour une durée de 3 ans.

Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de la convention, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations avant le terme de la convention.

Article 4 : Participation aux dépenses d'investissement du lot billettique (hors plateforme)

Le coût prévisionnel des dépenses d'investissement de Nouvelle Aquitaine Mobilités pour le lot billettique est de **28 696 669,64 euros TTC**.

4.1 : Modalités de versement au titre des équipements billettiques

Au titre des équipements billettiques, la Région Nouvelle-Aquitaine accorde à Nouvelle-Aquitaine Mobilités une subvention d'équipement estimée à **13 318 632 euros** pour la participation aux dépenses d'investissement liées à l'acquisition et installation des équipements billettiques.

Dans le cadre de la présente convention, la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à verser une subvention d'équipement sur la base de titres de recettes émis par Nouvelle-Aquitaine Mobilités. Pour chaque versement il sera demandé à Nouvelle Aquitaine Mobilités de justifier l'état d'avancement de l'acquisition et l'installation des équipements billettiques.

Les demandes de paiements se feront selon les modalités suivantes et devront être accompagnées de pièces justificatives :

- Un premier versement : 8 % de la participation régionale à la signature de la présente convention par les deux parties soit un montant de 1 065 490,56 €
- Un second versement :
 - o 17 % de la participation Régionale soit un montant de 2 264 167,44 €, sur présentation d'un état récapitulatif de la nature et des montants des engagements de commande notifiés éligibles à la subvention régionale justifiant d'un engagement minimal de 3 329 658 €, signé par le représentant légal de Nouvelle Aquitaine Mobilités.

- L'état récapitulatif des engagements devra être annexé des bons de commande liés aux équipements billettiques ;
- Versements successifs : Durant la période de réalisation du projet billettique, Nouvelle Aquitaine Mobilités pourra solliciter plusieurs versements. L'ensemble de ces versements successifs, **ne pouvant excéder 60 % de la participation régionale globale**, se feront sur présentation des documents justificatifs suivants :
 - un état récapitulatif de la nature et des montants des engagements de commande notifiés éligibles à la subvention régionale correspondants à la période suivant le/les versements précédents justifiant le montant de l'appel de fonds, signé par le représentant légal ;
 - chaque état récapitulatif d'engagements devra être annexé des bons de commande liés aux équipements billettiques ;
 - un état récapitulatif des dépenses justifiant d'une réalisation d'au moins 60% des versements précédents, signé par le représentant légal et le comptable ;
 - un état récapitulatif des procès-verbaux de livraison liés aux commandes des versements précédents, signé par le représentant légal (document réservé au seul ordonnateur) ;
- Versement du solde : Nouvelle Aquitaine Mobilités pourra solliciter le solde de la subvention régionale à la fin de la période de réalisation du projet. **Le versement du solde définit l'achèvement de l'opération** et se fera sur présentation :
 - D'un état récapitulatif des dépenses, signé par le représentant légal de Nouvelle Aquitaine Mobilités, attestant la nature et des montant des dépenses éligibles à la subvention régionale réalisées dans le cadre des acquisitions et installations des équipements billettiques ;
 - D'un état récapitulatif des PV de livraison liés aux dépenses acquittées par Nouvelle Aquitaine Mobilités liées aux équipements billettiques mis à disposition de la Région Nouvelle Aquitaine, attestant l'achèvement de l'opération (document réservé au seul ordonnateur) ;

Si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale (13 318 632 €), la subvention versée par la Région Nouvelle Aquitaine serait plafonnée aux dépenses réellement réalisées et justifiées par Nouvelle Aquitaine Mobilités.

En cas de trop versé, la Région Nouvelle-Aquitaine émettra un titre de recettes.

4.2 : Modalités de versement au titre du paramétrage individualisé

Dans le cadre du projet de mobilité intégrée Modalis, la Région Nouvelle-Aquitaine accorde à Nouvelle-Aquitaine Mobilités une subvention d'équipement estimée à **1 400 000 euros** au titre de la participation aux dépenses d'investissement liées à l'individualisation de l'instance permettant le raccordement « logiciel » des équipements à la plateforme mutualisée.

Dans le cadre de la présente convention, la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à verser une subvention d'équipement sur la base de titres de recettes émis par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Pour chaque versement il sera demandé à Nouvelle Aquitaine Mobilités de justifier les dépenses réellement engagées liées à l'individualisation de l'instance permettant le raccordement « logiciel » des équipements à la plateforme mutualisée. Les demandes de paiements devront être accompagnées des justificatifs suivants et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Premier versement : 50% sur la présentation d'un procès-verbal de mise en service de l'instance pour les transports routiers régionaux ;
- Second versement : 36% sur la présentation d'un procès-verbal de mise en service de l'instance « CBT » ;
- Solde : sur la présentation d'un procès-verbal de mise en service du TER et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le responsable légal et le comptable ;

Si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale (1 400 000 €), la subvention versée par la Région Nouvelle Aquitaine sera plafonnée au montant des dépenses réellement réalisées et justifiées.

En cas de trop versé, la Région Nouvelle-Aquitaine émettra un titre de recettes.

Article 5 : Modification de la convention

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant, notamment en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers. Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de cette convention rendait néanmoins l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation de la convention à l'autre partie. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En tous les cas, une nouvelle négociation, ou une révision de la convention, ne pourront être imposées à l'une des parties. Seule la résiliation pourra être prononcée sans l'accord des deux parties.

Article 6 : Responsabilité

Nouvelle aquitaine mobilités réalise les opérations définies à l'article 2.2 sous sa seule responsabilité.

Article 7 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de bordeaux.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 033-200081735-20230306-DELIB_2023_014-DE



Fait à Bordeaux, le
En deux exemplaires originaux,

Pour le Syndicat mixte
Nouvelle-Aquitaine Mobilités,
Le Président

Renaud LAGRAVE

Pour La Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président

Alain ROUSSET